

**Règlement ministériel du 4 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Berdorf l'occasion du tournage d'un film.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Berdorf;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film et des autobus de ligne :

- sur le CR364 (P.K. 8.050 – 12.250) entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Berdorf

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le modèle 5a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit, à l'exception des véhicules en relation avec le tournage du film :

- sur le parking « Priedegtstull » aux abords du CR364 (P.K. 10.750) entre le lieu-dit « Vugelsmillen » et Berdorf.

-  
Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 05.00 h – 22.00 h ».

-

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 6 novembre 2014 entre 05.00 et 22.00 heures. Il annule et remplace le règlement du 3 novembre 2014 ayant le même objet.

**Luxembourg, le 4 novembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**